

Brochure n° 3011

Convention collective nationale

IDCC : 700. – **PRODUCTION DES PAPIERS-CARTONS
ET CELLULOSES**
(Ingénieurs et cadres)

Brochure n° 3019

Convention collective nationale

IDCC : 1689. – **FABRIQUES D'ARTICLES DE PAPETERIE
ET DE BUREAU**
(Ouvriers, employés, agents de maîtrise)

Brochure n° 3054

Convention collective nationale

IDCC : 925. – **DISTRIBUTION ET COMMERCE DE GROS
DES PAPIERS-CARTONS**
(Ingénieurs et cadres)

Brochure n° 3068

Convention collective nationale

IDCC : 707. – **TRANSFORMATION DES PAPIERS-CARTONS
ET DE LA PELLICULE CELLULOSIQUE**
(Ingénieurs et cadres)

Brochure n° 3135

Convention collective nationale

IDCC : 489. – **INDUSTRIES DE CARTONNAGE**

Brochure n° 3158

Convention collective nationale

IDCC : 802. – **PAPIERS-CARTONS**
(Distribution et commerces de gros)
OETAM

Brochure n° 3242

Convention collective nationale

IDCC : 1492. – **PRODUCTION DES PAPIERS-CARTONS
ET DE CELLULOSES
(OEDTAM)**

Brochure n° 3250

Convention collective nationale

IDCC : 1495. – **TRANSFORMATION DES PAPIERS-CARTONS
ET INDUSTRIES CONNEXES
(OEDTAM)**

AVENANT N° 4 DU 19 FÉVRIER 2015

RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE, AUX PARCOURS PROFESSIONNELS
ET À LA GESTION PRÉVISIONNELLE DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES

NOR : ASET1550388M

Entre :

La FFC ;

L'UNIDIS,

D'une part, et

La FILPAC CGT ;

La FCE CFDT ;

La FIBOPA CFE-CGC ;

La FFSCEGA CFTC ;

La FG CGT-FO construction,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties signataires de l'avenant n° 3 à l'accord du 30 novembre 2011, conclu le 25 mars 2014, s'accordent à le réviser selon les dispositions suivantes :

- les prises en charge forfaitaires exceptionnelles prévues à l'avenant n° 3 sont également applicables aux parcours de formation débutant ainsi qu'aux contrats de professionnalisation conclus du 31 décembre 2014 au 31 mars 2015 inclus ;
- cette prise en charge dérogatoire vaudra pour toute la durée de ces périodes de professionnalisation et contrats de professionnalisation dans les mêmes conditions fixées par cet avenant ;
- les dispositions à durée déterminée de l'avenant n° 3 s'appliquent jusqu'à la conclusion d'un accord relatif à la formation professionnelle remplaçant l'accord du 30 novembre 2011. En tout état de cause, elles prendront fin au 31 mars 2015.

Cet accord de révision fera l'objet des mêmes conditions de publicité et de dépôt que l'accord initial.

Fait à Paris, le 19 février 2015.

(Suivent les signatures.)